

N° 106

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1993.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi de finances pour 1994 ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

TOME III

INTÉRIEUR - SÉCURITÉ CIVILE

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Brotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cebanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallée.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 536, 580, 584 et T.A. 66.

Sénat : 100 et 101 (annexe n° 28) (1993-1994).

Lois de finances.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LES CRÉDITS DE LA SÉCURITÉ CIVILE POUR 1994	4
A. LES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	4
1. Les dépenses ordinaires	6
2. Les dépenses d'investissement	6
B. LES AUTRES CRÉDITS CONSACRÉS À LA SÉCURITÉ CIVILE	8
II. LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORET	10
A. LE BILAN DES DEUX DERNIÈRES CAMPAGNES DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORET	10
B. LES MOYENS ENGAGÉS	13
C. DES EFFORTS DE PRÉVENTION À POURSUIVRE	15
III. LES RISQUES NATURELS MAJEURS	17
A. LE BILAN DES INONDATIONS SURVENUES À L'AUTOMNE 1993	17
B. UNE PRÉVENTION ENCORE INSUFFISANTE	19
1. Le dispositif d'alerte météorologique	19
2. Le contrôle de l'urbanisation	20
IV. LES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA SÉCURITÉ CIVILE	23
A. LES PERSONNELS DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE	23
B. LES SAPEURS-POMPIERS	23
1. Les sapeurs-pompiers professionnels	24
2. Les sapeurs-pompiers volontaires	25
3. La mise en place du service de sécurité civile	26
4. La réforme du service de santé et de secours médical	27
V. LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DE LA DÉPARTEMENTALISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	28

Mesdames, Messieurs,

L'actualité de l'année 1993 est venue rappeler l'acuité des besoins de la collectivité en matière de sécurité civile.

En effet, si le bilan des incendies de forêts a été marqué par une nette amélioration par rapport aux années précédentes, celui des inondations survenues à l'automne, qui ont affecté de nombreux départements du sud de la France, ainsi que la Corse, est, en revanche, particulièrement lourd : 22 morts, plus de 22 milliards de francs de dégâts....

Ces événements soulignent une fois de plus l'importance et la diversité des missions de la sécurité civile, définies par l'article 1er de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile dans les termes suivants : *« la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes »*.

Votre commission tient à rendre hommage, cette année encore, à l'action déployée par les personnels de la sécurité civile, et tout particulièrement, aux sauveteurs décédés en service, qui ont été au nombre de 14 en 1992 (dont 5 sapeurs-pompiers professionnels et 9 sapeurs-pompiers volontaires) et de 12 en 1993 (dont 1 sapeur-pompier professionnel et 11 sapeurs-pompiers volontaires).

Après avoir présenté l'évolution des crédits affectés à la sécurité civile, votre rapporteur fera le point, comme chaque année, sur les évolutions administratives et juridiques en cours dans ce domaine. Parmi le champ d'action de la sécurité civile, outre la lutte contre les incendies de forêt, l'accent sera mis cette année, compte tenu de l'actualité, sur les risques naturels majeurs.

I. LES CRÉDITS DE LA SÉCURITÉ CIVILE POUR 1994

Les crédits engagés par l'Etat au titre de la sécurité civile relèvent, d'une part, du budget du ministère de l'Intérieur et, d'autre part, des budgets d'un certain nombre d'autres départements ministériels : ministère de l'Agriculture, ministère des Départements et Territoires d'outre-mer, ministère de l'Économie et du Budget, ministère de l'Équipement (mer, météorologie...), budget annexe de l'aviation civile, services du Premier ministre (Secrétariat général de la défense nationale), ministère de l'Environnement, ministère des Affaires sociales...

L'ensemble de ces crédits est récapitulé en annexe du fascicule budgétaire («bleu») afférent aux crédits du ministère de l'Intérieur.

Pour 1994, le montant total de ces crédits s'élève à 2.633,04 millions de francs en crédits de paiement (en progression de 12,11 % par rapport au projet de loi de finances pour 1993) et à 490,91 millions de francs en autorisations de programme (en diminution de 22,16 % par rapport au projet de loi de finances pour 1993).

A. LES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'évolution des crédits affectés à l'action 04 : «Sécurité civile» du budget du ministère de l'Intérieur est retracée dans le tableau ci-après ⁽¹⁾.

(1) Il est à noter que le montant des crédits affectés à l'action «Sécurité civile» ne coïncide pas exactement avec celui des crédits du ministère de l'Intérieur figurant à l'annexe intitulée «Etat récapitulatif des crédits prévus au titre de la sécurité civile», en raison de méthodes de comptabilisation différentes.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1994
BUDGET DE L'INTÉRIEUR : ACTION SÉCURITÉ CIVILE**

	Crédits votés pour 1993	Crédits demandés pour 1994	Evolution en %
DÉPENSES ORDINAIRES (DO)			
<i>Titre III :</i> moyens des services	862,22	405,62	+ 5,03
<i>Titre IV :</i> interventions publiques	92,28	68,72	- 25,53
TOTAL DÉPENSES ORDINAIRES	954,50	974,34	+ 2,07
DÉPENSES EN CAPITAL (CP)			
<i>Titre V :</i> investissements de l'Etat	545,56	721,50	+ 32,24
<i>Titre VI :</i> subventions d'investissement	-	-	-
TOTAL DÉPENSES EN CAPITAL	545,56	721,50	+ 32,24
TOTAL DO + CP	1.500,06	1.695,84	+ 13,05
AUTORISATIONS DE PROGRAMME (Titre V)	167,50	199,50	+ 19,10

(en millions de francs)

Les crédits de l'action «Sécurité civile» du ministère de l'Intérieur atteignent en 1994 un montant total de 1 695,84 millions de francs en crédits de paiement et de 199,50 millions de francs en autorisations de programme, en progression respective de 13,05 % et 19,10 % par rapport aux crédits votés en loi de finances initiale pour 1993.

Cette progression globale, très satisfaisante au regard de l'évolution générale du budget de l'Etat, cache cependant des évolutions contrastées selon les dépenses concernées.

1. Les dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires s'élèvent à un montant global de 974,34 millions de francs en 1994 (soit une progression de 2 % par rapport aux crédits votés pour 1993).

- Les **dépenses de personnel**, d'un montant de 263,35 millions de francs, augmentent faiblement (+ 2,6 %).

Cette évolution résulte notamment de la poursuite de l'application du protocole sur la rénovation de la grille de la fonction publique et de mesures nouvelles de revalorisation indemnitaire. Deux réformes essentielles concernant les personnels seront menées à bien en 1994 : la refonte du cadre d'emploi des personnels navigants du groupement des moyens aériens et l'aménagement du système indemnitaire des démineurs.

On ne constate aucune mesure de suppression d'emplois, mais des redéploiements sont prévus dans les services opérationnels, en particulier afin de pourvoir, en termes d'effectifs, à l'armement des nouveaux Canadairs.

- Les **dépenses de fonctionnement** stagnent (207,66 millions de francs, soit + 0,05 %) ; l'érosion constatée depuis plusieurs années tend ainsi à se confirmer (hormis un abondement de 7 millions de francs de la dotation destiné aux produits moussants et retardants).

- Si les subventions dites « inéluctables », destinées pour l'essentiel aux participations de l'Etat au budget de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et aux services de secours de la Ville de Paris, sont en augmentation (489,56 millions de francs, soit + 11,4 %) les subventions aux services départementaux d'incendie et de secours diminuent quant à elles fortement, passant de 42,23 à 13,67 millions de francs (soit - 33 %).

Cette évolution traduit un certain désengagement de l'Etat vers les collectivités locales en matière de sécurité civile.

2. Les dépenses d'investissement

Avec 721,50 millions de francs de crédits de paiement et 199,5 millions de francs d'autorisations de programme en 1994, les

dépenses en capital progressent fortement, respectivement de 32,24 % et de 19,10 % par rapport au budget voté pour 1993.

• S'agissant de la **modernisation des moyens aériens** de lutte contre les incendies de forêt, la progression des crédits traduit la poursuite de deux programmes :

- le programme d'acquisition de 12 bombardiers d'eau Canadair CL 415, auquel seront consacrés 527 millions de francs de crédits de paiement en 1994. Deux de ces appareils seront livrés au début de la campagne de lutte contre les feux de forêts 1994 et un troisième au cours du dernier trimestre. L'exécution du contrat, signé le 16 octobre 1991 pour un montant total de plus de 1,8 milliard de francs courants, sera réalisée à 70 % à la fin de 1994 ;

- le programme de remotorisation des Tracker, auquel seront consacrés 30 millions de francs de crédits de paiements en 1994. Un appareil supplémentaire devrait être disponible pour la campagne de lutte contre les feux de forêts 1995, portant à 10 (sur 13) le nombre total d'appareils remotorisés à cette date.

• S'agissant de la **maintenance des aéronefs**, la très forte majoration des crédits prévus à cette fin (143 millions de francs de crédits de paiement et 165 millions de francs d'autorisations de programme en 1994, soit respectivement + 130,64 % et + 47,32 % par rapport à 1993) devrait permettre de faire face à l'augmentation des coûts et d'engager pour la première fois les trois quarts du programme de maintenance dès le début de l'année, alors qu'habituellement ces crédits nécessitent un abondement en loi de finances rectificative du fait de l'insuffisance des dotations initiales.

Votre rapporteur se félicite de la progression globale des crédits du ministère de l'intérieur destinés à la sécurité civile, et en particulier des crédits destinés aux moyens de lutte contre les incendies de forêt, qui atteindront un niveau record en 1994.

Il regrette cependant la non-reconduction des dotations qui étaient venues abonder le budget de la sécurité civile en 1993 au titre de la réserve parlementaire (à savoir une dotation de 15 millions de francs au profit des moyens de fonctionnement et une dotation de 9,7 millions de francs destinée aux subventions aux services départementaux d'incendie et de secours).

B. LES AUTRES CRÉDITS CONSACRÉS À LA SÉCURITÉ CIVILE

Le tableau suivant retrace l'évolution des crédits que les différents ministères consacrent à la sécurité civile, tels qu'ils apparaissent dans l'état récapitulatif présenté en annexe du « bleu » de l'Intérieur.

ETAT RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS PRÉVUS AU TITRE DE LA SÉCURITÉ CIVILE (DO + CP)

	Projet de loi de Finances pour 1993	Projet de loi de Finances pour 1994	EVOLUTION EN %
Intérieur	1.467,22	1.666,74	+ 13,60
Agriculture	397,39	373,60	- 5,99
DOM - TOM	0,73	0,79	+ 8,22
Economie et budget	88,82	198,82	+ 123,85
Equipement (dont mer et météorologie)	105,32	122,23	+ 16,06
Aviation civile (budget annexe)	184,38	184,38	-
Services du Premier ministre (SGDN)	25,00	13,00	- 48,00
Environnement	28,68	18,53	- 35,39
Affaires sociales	51,08	54,95	+ 7,58
TOTAL HORS INTÉRIEUR	881,40	966,30	+ 9,63
TOTAL GÉNÉRAL	2.348,62	2.633,04	+ 12,11

(en millions de francs)

Hors crédits inscrits au budget du ministère de l'Intérieur, c'est à un total de 966,30 millions de francs de crédits de paiement que s'élève le montant des dotations prévues par les différents ministères concernés au titre de la sécurité civile, en progression globale de 9,63 % par rapport au budget voté pour 1993, mais avec des évolutions contrastées.

Parmi ces crédits, on peut relever plus particulièrement :

- les crédits inscrits au budget du ministère de l'Agriculture (373,6 millions de francs, destinés à la protection des forêts contre les incendies et à la protection contre les risques naturels, ainsi qu'au Conservatoire de la forêt méditerranéenne) ;

- une subvention de fonctionnement à Météo-France (0,27 million de francs) ;

- les crédits destinés aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS), aux services des affaires maritimes et à la Société nationale de sauvetage en mer, pour 118,8 millions de francs au total ;

- les crédits du budget annexe de l'aviation civile affectés à des études et à des aménagements en faveur de la sécurité, pour 184,4 millions de francs ;

- les crédits consacrés par le Secrétariat général de la défense nationale au Programme civil de défense à hauteur de 13 millions de francs ;

- enfin, les crédits inscrits au budget du ministère de l'Environnement (18,5 millions de francs pour l'étude et la réalisation de plans d'exposition aux risques ainsi que de prévention des risques naturels).

Votre commission avait émis le souhait, à plusieurs reprises, lors de l'examen des crédits de la sécurité civile, qu'une loi de programme soit élaborée en cette matière.

Ce souhait apparaît toujours pertinent aujourd'hui. En effet, la multiplicité des missions de la sécurité civile, qui ne se résument pas à la seule lutte contre les feux de forêts, même si celle-ci absorbe la majeure partie des crédits, appelle la définition d'une politique cohérente à moyen terme, relevant de l'action de divers départements ministériels. Or, les règles de présentation du budget de l'Etat ne répondent qu'imparfaitement à cette nécessité.

II. LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORET

La lutte contre les incendies de forêts demeure un des principaux champs d'intervention de la sécurité civile et reçoit la plus grande part des crédits du budget de la sécurité civile.

Le coût de la campagne de l'été 1993 a ainsi représenté pour l'Etat un effort financier s'élevant à 814 millions de francs.

Cependant, alors qu'il consent un effort budgétaire important pour le renouvellement de la flotte des Canadairs, l'Etat s'est désengagé de la location des hélicoptères bombardiers d'eau, assurée par les collectivités locales pour une utilisation dans le cadre des départements. En 1994, il ne participera plus à cette location, pour laquelle une subvention exceptionnelle de 5 millions de francs, au profit de l'Entente interdépartementale en vue de la protection des forêts contre les incendies, avait été allouée en 1993. En contrepartie, l'Etat financera en totalité, au lieu des deux tiers jusqu'à présent, les produits retardants et moussants utilisés par les bombardiers d'eau.

A. LE BILAN DES DEUX DERNIERES CAMPAGNES DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORET

Le bilan des deux dernières campagnes de lutte contre les feux de forêt fait ressortir une nette amélioration par rapport à la moyenne des dix dernières années, comme le montre le tableau ci-après :

Années	Surfaces incendiées (en hectares)	Nombre de feux	Moyenne par feu (en hectares)
1981	27.711	6.173	5,4
1982	55.145	5.308	10,4
1983	53.729	4.659	11,5
1984	27.203	5.672	9,8
1985	57.368	6.249	9,2
1986	51.860	4.353	11,9
1987	14.108	3.043	4,6
1988	6.701	2.837	2,4
1989	75.566	6.743	11,2
1990	72.696	5.877	12,3
1991	9.100	3.888	2,3
1992	18.000	5.381	3,4
1993 (estimation en septembre)	15.150	5.531	2,7

• En 1992, 18.000 hectares de forêts ont été détruits par les incendies dont 13.000 hectares pour la région méditerranéenne, alors que les moyennes décennales s'élèvent respectivement à 40.000 et 32.000 hectares.

Ce bilan est très largement imputable aux incendies survenus en Corse, où 11.000 hectares ont été incendiés.

En effet, si sur le continent les conditions climatiques favorables (hiver sec, printemps pluvieux en mai et juin et passage orageux vers le début août) conjuguées à l'efficacité du dispositif de prévention et de lutte, ont permis d'obtenir un résultat sans précédent, la Corse a connu des conditions climatiques plus critiques (été sec et vents forts fréquents) qui ont favorisé l'action des incendiaires.

96 % des feux ont parcouru moins de 5 hectares dans les départements méditerranéens et le nombre de feux de 100 hectares (14 pour 3.000 feux recensés) a été très sensiblement inférieur à la moyenne établie qui est de 32.

• En 1993, malgré des conditions climatiques défavorables en région méditerranéenne, le bilan de la campagne de lutte contre les feux de forêts apparaît à nouveau globalement satisfaisant.

Le bilan provisoire établi en septembre évalue à 15.150 hectares les superficies parcourues par le feu dont 10.100 hectares pour les seuls départements méditerranéens, chiffres sensiblement inférieurs aux moyennes établies sur les dix dernières années.

Ce bilan est, cette année encore, largement tributaire des incendies survenus en Corse (4.629 hectares ont été brûlés en Haute-Corse et 1.603 hectares en Corse du Sud).

S'il convient de tenir compte des risques d'incendie particulièrement élevés en Corse (la sécheresse y a atteint un niveau record et l'établissement de vents forts a été fréquent), cette situation s'explique essentiellement par le nombre élevé de départs de feux dans cette région.

Alors que sur le continent, le nombre des incendies a tendance à diminuer, la constatation inverse doit être faite en Corse où 1.150 feux ont été enregistrés au cours de l'été 1993.

Les résultats obtenus confirment le bien-fondé de la stratégie d'attaque rapide des incendies reposant en premier lieu sur le quadrillage préventif du terrain en période de risque :

- aucune victime n'a été déplorée dans la population ;
- près de 95 % des incendies ont parcouru moins de 5 hectares ;
- aucun incendie n'a parcouru plus de 1.000 hectares, et le nombre de feux de plus de 100 hectares est resté inférieur à la moyenne établie.

En outre, les surfaces forestières incendiées restent en France largement inférieures à celles qui sont constatées dans les pays méditerranéens voisins, soit en 1993 : 62.000 hectares en Espagne, 27.000 hectares en Grèce, 205.000 hectares en Italie, 32.000 hectares au Portugal.

B. LES MOYENS ENGAGES

En ce qui concerne les moyens terrestres, les sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours reçoivent au cours de l'été le renfort des effectifs des unités de forestiers-sapeurs du ministère de l'agriculture, des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (1.600 hommes), ainsi que des moyens mis à disposition par le ministère de la défense (2.500 hommes).

Les moyens aéromobiles mis en oeuvre au cours de la campagne de lutte contre les feux de forêt de l'été 1993 ont été les suivants :

• **28 avions bombardiers d'eau**, qui interviennent pour trois types de missions : le guet armé aérien, l'attaque directe des feux et la pose de barrières de retardants. Le parc de ces avions est composé de :

- 13 Tracker, employés pour le guet armé aérien ;

- 11 Canadair, pivots de la lutte aérienne contre les feux déclarés, qui interviennent en noria, soit à partir de la base de Marignane, soit à partir de leurs bases de détachement ;

- 2 Fokker 27 ;

- enfin, 2 C 130 Hercule en location, dont la capacité de bombardement est beaucoup plus importante ;

• **14 hélicoptères bombardiers d'eau**, prépositionnés dans les départements et utilisés pour l'attaque immédiate des feux naissants ; 8 de ces appareils ont été loués par l'Entente interdépartementale en vue de la protection des forêts contre l'incendie et 6 par les collectivités locales ;

• **36 hélicoptères de commandement et de secours**, qui permettent aux responsables des secours de mieux gérer les dispositifs d'intervention et de coordonner efficacement l'action des moyens aériens et terrestres, et sont également employés pour les autres missions de la sécurité civile ;

• enfin, **3 avions de coordination et de liaison**, qui permettent d'assurer la relève des équipages des détachements.

La modernisation de la flotte aérienne se poursuit, avec la poursuite du programme de remotorisation des Tracker et l'exécution du contrat d'acquisition de 12 bombardiers d'eau Canadair CL 415.

Les trois premiers appareils seront livrés en 1994 (dont 2 au début de l'été), quatre suivront en 1995 et cinq en 1996.

Les paiements atteindront leur niveau maximum en 1994 ; ils sont en effet prévus selon l'échéancier suivant :

ECHÉANCIER DES PAIEMENTS DU MARCHÉ CANADAIR

(en millions de francs)

PAIEMENTS EFFECTUES			PAIEMENTS A EFFECTUER		
1991	1992	1993	1994	1995	1996
37	183	420	527	400	250

Le programme de fabrication des appareils se déroule normalement. Depuis le mois d'avril 1993, un représentant qualifié de la direction de la sécurité civile, détaché en permanence au Canada, en assure le suivi.

Cependant, si l'on ne peut que se féliciter de la poursuite du programme d'acquisition des nouveaux Canadair, il y a lieu aujourd'hui d'envisager le renouvellement de la flotte des hélicoptères bombardiers d'eau, qui constituent le complément indispensable des avions pour la lutte contre les incendies, permettant, en particulier, l'attaque des feux naissants et l'accès aux zones dont le relief est accidenté.

En ce qui concerne la maintenance des appareils stationnés à Marignane, le renchérissement très rapide des coûts, passés de 103 millions de francs en 1987 à 238 millions de francs en 1993, a conduit la direction de la sécurité civile à décider de lancer un appel d'offres afin d'assurer, dans les meilleures conditions techniques et financières, cette maintenance qui est actuellement confiée pour partie au personnel de la base et pour partie à une filiale de l'Aérospatiale.

L'éventualité d'une sous-traitance de la totalité de la maintenance du secteur industriel est envisagée à partir du 1er janvier 1995.

Les propositions qui ont été faites en réponse à l'appel d'offres lancé par l'intermédiaire de la direction des constructions aéronautiques du ministère de la défense sont en cours d'examen en vue d'une décision qui devrait intervenir dans les mois à venir ; elles feront l'objet d'une large concertation avec les personnels et leurs organisations représentatives.

C. DES EFFORTS DE PRÉVENTION À POURSUIVRE

L'efficacité du dispositif de lutte contre les incendies de forêts ne doit pas faire oublier la nécessité de développer une réelle politique de prévention.

A cette fin, le ministère de l'Agriculture finance un certain nombre d'actions : sensibilisation de la population visant à diminuer les imprudences et à supprimer les causes accidentelles de départ de feu, surveillance des massifs forestiers à risque, équipement des massifs forestiers de manière à rendre la forêt moins combustible et plus accessible aux pompiers.

Le mauvais état de la forêt du Midi expliquant pour partie le lourd bilan des incendies, les actions de débroussaillage revêtent une importance particulière.

A cet égard, la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992, modifiant certaines dispositions du code forestier relatives à la prévention des incendies de forêts, a renforcé les obligations légales de débroussaillage. Le débroussaillage peut ainsi être réalisé d'office par l'administration lorsque les propriétaires n'y procèdent pas spontanément.

La création, en 1990, d'un fonds de préfinancement du débroussaillage, dans le cadre du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, a permis l'accroissement du nombre des mises en demeure adressées aux propriétaires par les maires et les préfets, ainsi que des opérations de débroussaillage d'office. Ce fonds sera reconduit en 1994.

Par ailleurs, un effort de cartographie a été entrepris afin d'assurer le zonage des espaces sensibles en fonction du risque d'incendie encouru ; ainsi, dans la région du sud-est, dix départements

ont élaboré un schéma départemental des aménagements de prévention contre les incendies en vue de l'étude des plans intercommunaux d'aménagement des forêts contre l'incendie.

Les efforts de prévention devront cependant être poursuivis et intensifiés. En effet, l'accroissement continu des crédits destinés aux moyens de lutte ne peut constituer la seule réponse au problème posé par les incendies de forêts.

III. LES RISQUES NATURELS MAJEURS

En 1992, la catastrophe de Vaison-la-Romaine, dans le Vaucluse, où la crue dévastatrice de l'Ouvèze, provoquée par des orages d'une exceptionnelle violence, a causé la disparition de 39 personnes, est venue rappeler la réalité des risques naturels majeurs.

En 1993, pour la première fois, les moyens de la sécurité civile ont été autant mobilisés pour la lutte contre les inondations que pour la lutte contre les incendies de forêt. En effet, l'abondance exceptionnelle des précipitations qui ont affecté les départements du Sud-Est de la France et la Corse au début de l'automne ont entraîné de multiples inondations, dont le bilan global est particulièrement dramatique.

Au-delà de ce bilan, c'est la question de la prévention des risques naturels majeurs – ainsi que de ses insuffisances éventuelles – qui se trouve posée.

A. LE BILAN DES INONDATIONS SURVENUES À L'AUTOMNE 1993

Des pluies torrentielles, dont l'ampleur exceptionnelle a atteint, en quelques semaines, le niveau des précipitations enregistrées au cours d'une année normale, se sont abattues sur bon nombre de départements du Sud de la France au mois de septembre et d'octobre 1993, puis sur la Corse, au début du mois de novembre. Engendrées par la condensation provoquée par le contact de masses d'air froid avec la mer Méditerranée encore chaude, elles ont entraîné de nombreuses inondations, ainsi que des coulées de boue et des glissements de terrain.

Une première vague de pluies, intervenue entre le 22 et le 25 septembre, a sinistré 16 départements du Sud-Ouest de la France, des Cévennes, des Alpes et, en particulier, la Savoie, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, occasionnant des dégâts importants qui ont affecté habitations, entreprises, exploitations agricoles et ouvrages publics....

Ainsi, par exemple, la RN6 en Savoie a été emportée sur 3 000 mètres et la voie ferrée entre Modane et Saint-Michel fortement endommagée, les dégâts pour ces deux ouvrages s'élevant à 110 millions de francs.

Le Vaucluse a été ensuite la cible, avec la Drôme, de nouvelles fortes précipitations les 30 septembre et 1er octobre.

Lors du Conseil des ministres du 6 octobre, le Gouvernement a présenté un premier bilan des inondations et annoncé un premier train de mesures. Ce premier bilan faisait état de la disparition de 12 victimes, de plusieurs dizaines de personnes blessées et de plusieurs milliers d'habitations endommagées.

Les mesures annoncées ont alors été les suivantes :

- l'affectation de 3 millions de francs à des secours d'urgence aux victimes ;

- la constatation de l'état de catastrophe naturelle selon une procédure accélérée, afin de permettre aux personnes sinistrées de bénéficier d'une indemnisation rapide de la part de leurs compagnies d'assurance ;

- la subvention apportée par l'Etat à la remise en état des réseaux et des ouvrages des collectivités locales à hauteur de 120 millions de francs, dans l'attente d'une évaluation plus précise des dégâts ;

- enfin, l'attribution d'un crédit de 2 millions de francs en faveur des services départementaux d'incendie et de secours, pour les frais qu'ils ont engagés.

Depuis cette date, un troisième épisode pluvieux a touché essentiellement les zones Sud et Sud-Est du 5 au 14 octobre. La crue du petit Rhône ayant entraîné la rupture des digues, plus de 10 000 hectares ont été inondés en Camargue. Le plan ORSEC a été déclenché et a permis l'évacuation de plusieurs milliers de personnes, grâce aux interventions conjuguées des services d'incendie et de secours locaux, des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, des hélicoptères de la sécurité civile, de moyens militaires et de colonnes de secours des départements voisins.

Au début du mois de novembre, la Corse a, à son tour, été affectée par des inondations dévastatrices, qui ont été à l'origine de cinq morts et de deux disparitions, ainsi que de dégâts matériels particulièrement importants, tels que : routes coupées, ponts détruits, aéroport et centrale électrique endommagés... Le plan ORSEC a, là encore, été déclenché et des moyens terrestres et aériens importants

ont été acheminés pour l'organisation des secours ; plus d'une centaine de personnes ont dû être hélitreuillées pour être sauvées.

A la mi-novembre, le bilan total des victimes de ces événements s'élève à 22 morts et le coût des dégâts occasionnés est évalué à plus de 2 milliards de francs.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu dans 1 065 communes.

Une mission a été confiée à un inspecteur général de l'administration, M. Gilles SANSON, afin de mettre au point les modalités d'indemnisation.

Le dispositif retenu sur la base des conclusions de ce rapport devrait être présenté au Conseil des ministres du 1er décembre.

Par ailleurs, une mission d'expertise a été chargée d'analyser les causes de l'importance et de la répétition des inondations dans le Vaucluse et de proposer des mesures de nature à en prévenir les effets.

B. UNE PRÉVENTION ENCORE INSUFFISANTE

Le bilan dramatique des inondations survenues à l'automne 1993 appelle une réflexion sur la politique de prévention des risques naturels majeurs et les améliorations susceptibles d'y être apportées.

1. Le dispositif d'alerte météorologique

Mis en place grâce à une coopération entre la direction de la sécurité civile et la direction de la météorologie nationale, le dispositif d'alerte est fondé sur la diffusion de bulletins météorologiques.

Les bulletins dits ALARME (Alerte au risque météorologique exceptionnel) sont établis à l'attention de la direction de la sécurité civile qui les retransmet aux préfetures ainsi qu'aux services chargés de l'organisation des secours. Parallèlement des bulletins météorologiques spéciaux (BMS), relatifs à des événements

au danger moindre, font l'objet d'une large diffusion non spécifique aux services de la sécurité civile. La fréquence de ces bulletins ayant été multipliée en raison de la variété des besoins des destinataires, ils ont toutefois perdu de leur caractère de gravité.

Dans le souci de mieux adapter la réaction des services chargés de la sécurité civile à la nature de la prévision météorologique, ces procédures ont récemment fait l'objet d'un effort d'amélioration qui s'est traduit par la publication d'une circulaire du 2 septembre 1993, dont le contenu est le suivant :

- l'usage, par les services chargés de la sécurité civile, de la procédure des BMS, dont la multiplication nuit à la crédibilité de l'information, a été abandonnée au profit de la diffusion d'un nouveau type de bulletin : les bulletins régionaux d'alerte météorologique (BRAM) destinés aux seuls services chargés de la sécurité civile ;

- le contenu des bulletins ALARME a été revu afin d'obtenir une meilleure lisibilité pour les non-spécialistes en météorologie ;

- une information éventuelle sur la survenance d'événements exceptionnels que laisse envisager l'évolution de la situation pour les jours à venir a été incluse dans le bulletin quotidien reçu par le centre opérationnel de la direction de la sécurité civile (CODISC) afin de permettre aux préfets, à qui cette information est retransmise, de décider de placer leurs services en état de vigilance.

2. Le contrôle de l'urbanisation

Le dispositif de prévention en matière de risques naturels repose actuellement sur les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) qui ont été institués par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

L'Etat peut en effet imposer aux communes, par l'intermédiaire des préfets, l'élaboration d'un PER. Une fois approuvé, le PER devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, tels que les plans d'occupation des sols (POS) et les schémas directeurs d'aménagement.

Il distingue plusieurs types de zones en fonction du risque : zone blanche, non exposée à un risque prévisible ; zone bleue, où les constructions sont soumises à des prescriptions particulières ; et zone rouge, où toute construction est interdite, hormis les moyens

de défense des constructions existantes. L'inconstructibilité est édictée dans les zones où la hauteur de crue centennale (qui revient en moyenne une fois par siècle) est comprise entre un et deux mètres, et celle de la crue décennale (qui revient en moyenne chaque décennie) entre 50 centimètres et un mètre.

Les propriétaires qui n'ont pas, dans un délai de cinq ans, appliqué les mesures prévues dans un PER, peuvent se voir exclus des garanties des assurances.

Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 a simplifié la procédure d'élaboration du PER. Ainsi, l'arrêté préfectoral prescrivant son établissement n'est plus soumis pour avis aux maires des communes concernées et le projet de PER est immédiatement soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le projet est transmis aux maires par le préfet. Il est ensuite approuvé par arrêté préfectoral, après modifications éventuelles pour tenir compte de l'avis des conseils municipaux. Toutefois, en cas d'avis défavorable émanant soit du commissaire enquêteur, soit d'un conseil municipal, le plan ne peut être approuvé que par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Dans la pratique, l'élaboration des PER a jusqu'à présent été très laborieuse. En septembre 1993, alors qu'environ 15.000 communes sont soumises à des risques naturels (inondations, avalanches, mouvements de terrains, séismes), seuls 282 PER ont été approuvés (708 PER ont été prescrits et 376 sont au stade de l'enquête). Certains départements très exposés aux risques d'inondation comme le Vaucluse ou l'Ardèche n'ont encore aucun projet de PER.

Devant la lenteur de la procédure d'élaboration des PER, un contrôle plus efficace de l'urbanisation des zones inondables apparaît nécessaire. En effet, l'urbanisation anarchique de certaines zones inondables -des constructions ayant parfois été édifiées dans le lit même des cours d'eau- explique pour une large part l'ampleur des dégâts constatés lors des catastrophes récentes.

Le ministère de l'Environnement a récemment engagé un programme de cartographie des zones soumises à des crues torrentielles dans 24 départements, dont l'objectif est d'informer la population, par l'intermédiaire des maires, sur les risques fluviaux, les moyens mis en oeuvre et les mesures à prendre .

D'autre part, une mission d'évaluation de la politique de prévention des risques naturels, dont les travaux devraient s'engager

courant décembre 1993, a été chargée de faire le bilan du dispositif actuel et de faire des propositions en vue de l'améliorer.

Votre rapporteur souhaite pour sa part que soit renforcé le rôle des préfets afin d'éviter les constructions dans les zones inondables, comme dans les zones soumises à avalanches.

Par ailleurs, en ce qui concerne les terrains de camping, la prise en compte des risques naturels a été récemment améliorée dans le cadre des deux procédures administratives auxquelles est soumise l'activité d'accueil du camping ou du stationnement de caravanes : à savoir le classement du terrain d'une part, et l'autorisation d'aménagement du terrain d'autre part.

S'agissant du classement, un décret n° 93-39 du 11 janvier 1993 a inclus les risques naturels et technologiques majeurs *« parmi les motifs ouvrant la possibilité au préfet d'imposer, après avis de la commission départementale de l'action touristique, des normes spéciales d'équipement et de fonctionnement »*.

S'agissant de l'autorisation d'aménagement, l'article 7 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, a prévu, dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, la fixation par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants du terrain, ainsi que la possibilité pour cette autorité ou par le préfet, en cas de carence de cette dernière, d'ordonner la fermeture du terrain si ces prescriptions ne sont pas respectées.

IV. LES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES PERSONNELS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

A. LES PERSONNELS DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Les effectifs de la direction de la sécurité civile comprennent 2 870 agents, dont 1 862 militaires et 1 008 civils.

Ils sont répartis entre l'administration centrale (389 agents) et les services déconcentrés : écoles de formation, établissements de soutien opérationnel et logistique, centres de déminage, base d'avions de Marignane, bases d'hélicoptères, états-majors de zone et unités d'intervention et d'instruction (U.I.I.S.C.).

Les effectifs budgétaires ne connaîtront pas de variation en 1994. Cependant, la mise en place de deux réformes intéressant les personnels est prévue par le projet de budget :

- une réforme du cadre d'emploi des personnels navigants du Groupement des moyens aériens, tendant à créer une filière commune à l'ensemble des personnels navigants et à rétablir une parité indemnitaire entre les différentes affectations (avions et hélicoptères) ;

- une réforme du régime indemnitaire des personnels de déminage prenant en compte les risques encourus et la spécificité des différentes fonctions occupées par les démineurs, ainsi qu'une refonte de leur système de formation.

B. LES SAPEURS-POMPIERS

Les sapeurs-pompiers constituent les acteurs privilégiés de la sécurité civile et jouent un rôle clé dans l'organisation des secours.

Ils sont actuellement au nombre de 230 000 environ, dont un peu moins de 200 000 volontaires, 22 000 professionnels et

8 000 militaires répartis entre la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille.

1. Les sapeurs-pompiers professionnels

Le statut des sapeurs-pompiers professionnels résulte aujourd'hui de quatre décrets du 25 septembre 1990, qui ont profondément réorganisé les cadres d'emplois de la profession. Ces textes ont ensuite été complétés par deux décrets du 14 juin 1991 et un décret du 2 février 1993.

Ce dernier décret (n° 93-135) a eu pour objet de résoudre certaines difficultés de recrutement, ainsi que le problème de l'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents » (c'est-à-dire des agents de la fonction publique territoriale exerçant en permanence les fonctions de sapeur-pompier) dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.

- D'une part, ce décret a ainsi prévu une ouverture plus large du concours de sapeurs de deuxième classe, la modification des durées de services exigées pour présenter les concours internes de sergent et de lieutenant, ainsi que l'organisation de concours internes exceptionnels de capitaine au titre des années 1993 et 1994.

- D'autre part, il tend à interdire, plus efficacement que ne le faisait la réglementation précédente, le recrutement et l'utilisation de fonctionnaires territoriaux autres que sapeurs-pompiers pour leur faire remplir des fonctions de sapeur-pompier à temps complet par le biais d'un engagement de sapeur-pompier volontaire.

L'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents » sera organisée après un examen professionnel, ou après un concours pour ceux des agents issus d'une catégorie de la fonction publique territoriale inférieure à celle du cadre d'emplois dans lequel ils peuvent être intégrés.

Par ailleurs, un arrêté du 30 mars 1992 a prévu une intégration progressive de la prime de feu dans le traitement soumis à pension des sapeurs-pompiers professionnels.

Enfin, une réforme du statut des directeurs départementaux d'incendie et de secours est actuellement à l'étude.

2. Les sapeurs-pompiers volontaires

Après la mise en oeuvre de l'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires résultant de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 (dont les textes d'application ont été publiés en juillet 1992), le problème essentiel qui se pose aujourd'hui est celui de l'organisation de leur disponibilité face à une certaine crise du volontariat.

En effet, on assiste actuellement à une diminution préoccupante du nombre de sapeurs-pompiers volontaires, alors même que le nombre de leurs interventions va croissant et qu'ils se trouvent confrontés à une surcharge opérationnelle. Au cours des dernières années, leurs effectifs ont évolué comme suit :

1998	208 635
1990	202 486
1992	199 534

Il résulte de cette situation des difficultés de fonctionnement rencontrées par un nombre croissant de centres de secours, dont les effectifs sont composés majoritairement de sapeurs-pompiers volontaires. Ceux-ci sont confrontés à des contraintes de plus en plus pesantes, car ils doivent concilier leurs obligations professionnelles, dans un contexte économique difficile, avec la nécessaire disponibilité qui découle de leur mission de volontaire. Cependant, les situations locales apparaissent très hétérogènes : nombre de volontaires très variable d'une collectivité à l'autre, organisation différente des dépôts en intervention selon les centres de secours, activités et missions de nature dissemblable selon les secteurs...

Devant ces difficultés, un décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992, complété par une circulaire du 25 mars 1993, a institué des conseils départementaux de sapeurs-pompiers volontaires associant élus, représentants des milieux socio-économiques et sapeurs-pompiers volontaires, sous la présidence des préfets.

Cette nouvelle structure est chargée d'organiser, au niveau local, la nécessaire disponibilité pour formation et dépôts en missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires, en tenant compte, d'une part, des contraintes que celle-ci suppose pour leurs

employeurs et, d'autre part, des besoins spécifiques du département en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Ce dispositif a été complété par une circulaire interministérielle du 28 septembre 1993, qui a pour objet de définir le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle des agents des services publics ayant qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

Cette circulaire précise notamment, pour ces agents :

- le régime d'autorisations spéciales d'absence pour la formation initiale, le recyclage et le perfectionnement ;
- les règles concernant la programmation préalable des absences.

Cependant, elle ne concerne que les sapeurs-pompiers volontaires relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière.

En ce qui concerne la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé (qui représentent environ 70 % des effectifs), un projet de loi de portée générale est actuellement à l'étude.

La présentation de ce projet de loi à la prochaine session de printemps du Parlement serait de nature à répondre à l'attente des sapeurs-pompiers, qui demandent depuis longtemps le règlement de cette question.

3. La mise en place du service de sécurité civile

La loi n° 92-09 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national a institué une nouvelle forme de service national dénommé «service de sécurité civile», qui permet aux appelés volontaires de contribuer à l'action des services qui participent à des missions de sécurité civile.

Ces appelés pourront ainsi être affectés, en qualité de sapeur-pompier auxiliaire, à la direction de la sécurité civile, dans les états-majors de zone de la sécurité civile et, principalement, dans les services départementaux d'incendie et de secours.

Toutefois, le nombre total de sapeurs-pompiers auxiliaires ne pourra excéder, dans un département, 10 % de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels.

Les dispositions nécessaires à la gestion de ce service sont actuellement mises en place, suivant les modalités définies par le décret du 1er décembre 1992 et les arrêtés d'application en date des 26 mars et 14 avril 1993. La première incorporation est prévue pour le contingent du 1er février 1994.

Cependant, il est à noter que l'ensemble des dépenses afférentes au service de sécurité civile seront à la charge des collectivités d'emploi, ce qui risque de limiter le développement de cette nouvelle forme de service national.

4. La réforme du service de santé et de secours médical

Une redéfinition des règles statutaires applicables aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de sapeurs-pompiers, dans le cadre d'une réforme du service de santé et de secours médical, est actuellement à l'étude et a fait l'objet de deux projets de décret.

Le premier de ces décrets concerne l'organisation du service de santé et de secours médical dans son ensemble et fixe de manière détaillée les modalités de recrutement, de nomination et d'avancement des médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, qui bénéficieront ainsi d'un cadre juridique plus précis pour l'exercice de leurs missions.

Le second définit un emploi permanent de médecin de sapeur-pompier, statut qui n'existe pas à l'heure actuelle. En effet, il est apparu que l'exercice des missions confiées aux médecins (médecine de prévention et de contrôle, enseignement du secourisme, médecine d'urgence...) implique parfois un exercice à temps complet.

Ces deux décrets devraient être publiés dans le courant du premier semestre 1994.

V. LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DE LA DÉPARTEMENTALISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

S'agissant des évolutions en cours concernant les structures de la sécurité civile, l'enjeu principal est aujourd'hui celui de la mise en oeuvre de la départementalisation des services d'incendie et de secours, prévue par l'article 89 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Dans chaque département, il existe un service départemental d'incendie et de secours, ainsi que des corps de sapeurs-pompiers communaux ou intercommunaux, chargés d'assumer les missions de secours du ressort des collectivités locales.

Le service départemental d'incendie et de secours, établissement public placé sous l'autorité du président du conseil général, a pour objet de mettre, directement ou par l'intermédiaire des corps communaux ou intercommunaux, des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes ou des établissements de coopération intercommunale qui ne possèdent pas un tel corps ou dont les moyens sont insuffisants. Il procède, en outre, à l'étude des mesures de prévention, de protection et d'organisation des secours.

L'article 89 de la loi d'orientation du 6 février 1992 précitée a rendu obligatoire, à compter du 1er janvier 1993, le transfert au service départemental d'incendie et de secours de la gestion de tous les moyens en personnel, matériels et financiers consacrés, dans un département, à la lutte contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

Le transfert, au profit du service départemental, des pouvoirs de gestion exercés antérieurement, dans ce domaine, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (à l'exception de ceux exercés par les communautés urbaines), a pour objet de permettre, par une organisation plus rationnelle, une égalité accrue entre les usagers devant les secours.

Il ne modifie cependant pas les pouvoirs de police du maire et du préfet, en matière de secours et de lutte contre l'incendie, tels qu'ils sont définis par les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-7 et L. 131-13 du code des communes.

Il est à noter que le processus tendant à une gestion des moyens et une organisation des services de secours au niveau départemental était déjà en cours dans de nombreux départements avant l'intervention de la loi du 6 février 1992 et avait même abouti dans certains d'entre eux à la fusion, dans un seul corps départemental de sapeurs-pompiers, des corps communaux et intercommunaux existants.

La création d'un corps départemental de sapeurs-pompiers apparaît en effet comme un préalable nécessaire à la départementalisation des services.

Cependant, les articles 87 et 88 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, issus du vote d'amendements parlementaires, ont modifié les perspectives initialement retenues par le ministère de l'Intérieur quant à la mise en oeuvre de la départementalisation, en reportant la date prévue pour cette mise en oeuvre du 1er janvier 1993 au 1er janvier 1995 et en excluant du champ d'application de la réforme, outre les communautés urbaines, certains départements de plus de 500 000 habitants.

Le dispositif juridique ainsi défini par le législateur, qui modifie sensiblement les compétences des collectivités et établissements publics locaux et du service départemental d'incendie et de secours, ne peut toutefois être appliqué en l'état, car il nécessite l'adoption de mesures complémentaires qui relèvent pour partie du domaine législatif et pour partie du domaine réglementaire.

C'est pourquoi un projet de loi complémentaire pourrait être présenté au Parlement au cours de la session de printemps 1994. Ce projet de loi tendrait notamment à préciser :

- les règles de financement du service départemental d'incendie et de secours ;

- les nouvelles attributions de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours qui, dans l'optique de la réforme, doit être dotée d'un organe délibérant, comme tout établissement public administratif ;

- les modalités de transfert de la gestion des personnels ainsi que leurs conséquences sur la situation individuelle des agents ;

- la situation juridique des biens affectés aux services d'incendie et de secours ;

- les relations conventionnelles à établir entre collectivités et établissements publics concernés.

En outre, deux projets de décret, destinés à prévoir, d'une part, des dispositions transitoires pour la mise en oeuvre de la départementalisation et, d'autre part, les règles d'organisation et de fonctionnement des services consécutives au transfert de compétences, sont en cours de préparation.

L'objectif actuellement retenu par M. Charles PASQUA, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est celui d'une mise en oeuvre de la réforme, échelonnée sur plusieurs années, à partir du 1er janvier 1995.

Un groupe de travail quadripartite rassemblant des représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, des conseils généraux, des communes et de l'Etat, a été chargé de définir les modalités de cette mise en oeuvre et devrait présenter ses conclusions à la fin du mois de novembre 1993.

Il est par ailleurs envisagé de revenir sur les exceptions au champ d'application de la départementalisation prévues en faveur des départements de plus de 500 000 habitants.

*

* *

Lors de l'examen des crédits de la sécurité civile pour 1994, votre Commission a constaté la progression du nombre des interventions des services de secours destinées à venir en aide aux victimes d'accidents consécutifs à des imprudences caractérisées, commises à l'occasion de la pratique de certaines activités sportives, particulièrement en ce qui concerne les secours en montagne.

Devant l'accroissement de la charge financière que représentent ces interventions pour les collectivités locales, elle a souhaité que soit mise à l'étude une extension des éventualités dans lesquelles peut être exigée une participation des victimes au financement de ces opérations de secours exceptionnelles, tout en soulignant la nécessité de rendre obligatoire la souscription d'une assurance pour la pratique de certaines activités sportives.

En effet, la possibilité, pour les communes, d'exiger des victimes le remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de certaines activités sportives est déjà prévue par l'article L. 221-2 (7°) du code des communes, mais le décret n° 87-141 du 3 mars 1987, pris en application de cette disposition, ne vise que les seules activités de ski alpin et de ski de fond.

*

* *

Sur la proposition de son rapporteur, votre Commission des Lois a décidé de donner un avis favorable à l'adoption des crédits du ministère de l'Intérieur affectés à la sécurité civile dans le projet de loi de finances pour 1994.